

34^e SESSION

La démocratie locale en Andorre

Recommandation 415 (2018)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel un des buts du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. Chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès I sur l'organisation des procédures de suivi ;

d. au présent exposé des motifs sur la démocratie locale en Andorre, rédigé par les rapporteurs M^{me} Gaye Doganoglu, Turquie (L, PPE/CCE) et M. Zdenek Broz, République tchèque (L, CRE) à la suite d'une visite officielle effectuée dans la Principauté les 25 et 26 avril 2017.

2. Le Congrès rappelle que :

a. l'Andorre a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) le 27 octobre 2010 et l'a ratifiée le 23 mars 2011 à l'exception de l'article 9.2 relatif aux ressources financières proportionnées, de l'article 9.5 relatif à la péréquation financière et de l'article 9.8 relatif à l'accès au marché national des capitaux ; la Charte est entrée en vigueur en Andorre le 1^{er} juillet 2011 ;

b. l'Andorre n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

c. l'état de la démocratie locale en Andorre n'a jamais fait l'objet d'une visite de suivi par le Congrès depuis la ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

d. la Commission de suivi a demandé à Mme Gaye Doganoglu et à M. Zdenek Broz, de préparer et de soumettre au Congrès, en qualité de rapporteurs, un rapport sur la démocratie locale en Andorre. Dans leurs travaux, les rapporteurs ont été assistés par Prof. Dr. Tania GROPPPI, experte, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, ainsi que par le Secrétariat du Congrès ;

e. la délégation du Congrès a effectué une visite de suivi en Andorre les 25 et 26 avril 2017 et s'est rendue à Andorra la Vella, Canillo et Encamp. Pendant la visite, elle a rencontré des représentants des autorités nationales (gouvernement, ministère des Finances), de la Cour des Comptes, du Conseil général (Parlement), du Tribunal constitutionnel et des autorités locales, ainsi que des experts, le médiateur et des membres de la délégation nationale andorrane au Congrès. Le programme détaillé de la visite figure à l'annexe.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2018, 2^e séance (voir le document [CG34\(2018\)14](#) exposé des motifs), co-rapporteurs : Gaye DOGANOGLU, Turquie (L, PPE/CCE) et Zdenek BROZ, République tchèque (L, CRE).

3. Le Congrès souhaite remercier la Représentation permanente de l'Andorre auprès du Conseil de l'Europe, les autorités andorranes aux niveaux central et local, ainsi que les autres interlocuteurs, pour leur coopération précieuse lors des différentes étapes de la procédure de suivi et pour les informations communiquées à la délégation.

4. Le Congrès note avec satisfaction ce qui suit :

a. le niveau de démocratie locale est globalement satisfaisant en Andorre, comme l'atteste le faible nombre de conflits de compétences ou de différends entre l'État et les collectivités locales ;

b. la Principauté respecte les engagements qu'elle a contractés en ratifiant la Charte européenne de l'autonomie locale le 23 mars 2011 ;

c. il règne en Andorre une culture de consultation et de dialogue étroit entre l'État et les collectivités locales, laquelle est facilitée par les dimensions réduites du pays et de très anciennes traditions ;

d. les municipalités comptent des représentants au Parlement ;

e. des négociations tripartites sont en cours entre le gouvernement, le Parlement et les collectivités locales à propos d'une réforme des compétences et des ressources financières de ces dernières en vue de réviser tout le système des transferts.

5. Le Congrès note que les points suivants appellent une attention particulière :

a. les mécanismes de consultation des collectivités locales à propos des sujets les concernant directement n'ont toujours pas été formellement reconnus par la loi, même si en pratique cette consultation a lieu dans tous les cas ;

b. la ville d'Andorra la Vella ne s'est toujours pas vu octroyer de statut spécial sur la base de la Recommandation 219 (2007) du Congrès prévoyant l'application de dispositions juridiques différentes aux villes capitales compte tenu de leur situation particulière par rapport aux autres municipalités.

6. Au vu de ce qui précède, le Congrès prie le Comité des Ministres d'inviter les autorités andorranes à :

a. formaliser dans une loi le mécanisme de consultation des autorités locales par les autorités centrales, afin de mieux protéger leur droit d'être consultées sur tous les sujets les concernant directement ;

b. accorder à la ville d'Andorra la Vella un statut spécial, sur la base de la Recommandation 219 (2007) du Congrès, instaurant des dispositions juridiques différentes afin de prendre en compte la situation particulière de la capitale par rapport aux autres municipalités ;

c. envisager la ratification des paragraphes 2 et 5 de l'article 9, lesquels sont déjà appliqués *de facto* en Andorre ;

d. poursuivre les efforts de réforme visant à élargir les compétences et les ressources financières des collectivités locales sur la base des principes pertinents de la Charte ;

e. envisager la signature et la ratification du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

7. Le Congrès prie le Comité des Ministres de tenir compte, dans ses activités relatives à cet État membre, de la présente recommandation sur la démocratie locale en Andorre, ainsi que de son exposé des motifs.